

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-BENOÎT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame RAMON Floriane et Monsieur GROSSET Fred, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-BENOÎT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BACHEL Cyril	CHAN-ASHING Gaby	LEBEAU Sylvie
SINGANY Raymond		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ASSANY Gilberte	BAILLIF Gabriel	BOINA Jocelyne
CANTALIA TEGALI Annick	DIJOUX Ingrid	LEBIHAN Gérald
LENTZY Annick	MARTIN Louis	MICHALLAT Jean-Paul
NIRLOT Emilie	TECHER Odette	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEMERY Béatrice	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 €	10 mois	15 000 €
OLIVIER Sophie	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000 €	10 mois	15 000 €
ALMIRANDE Lilian	Agent administratif principal des Finances publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
DIJOUX Ingrid	Agent administratif des Finances publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
HAILLOT Jean-René	Agent administratif des Finances publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La REUNION

A Saint-Benoît, le 5 août 2015

La comptable, responsable de service des impôts
des particuliers, inspectrice divisionnaire des
Finances publiques



Maryse MALLE